

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire
du 23 juin 2022

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 17 juin 2022 de Monsieur André MANCIPOZ, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 19 mai 2022.

Examen des délibérations :

I - ADMINISTRATION GENERALE

2022/S04/001 Approbation d'un protocole d'accord relatif à une mission de maintenance du fonds d'archives de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à conclure avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France.

2022/S04/002 Fixation des modalités de publicité des actes de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

II - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

2022/S04/003 Modification des critères de désignation des bénéficiaires du CNAS.

2022/S04/004 Suppression de postes dans les effectifs de l'EPT Boucle Nord de Seine.

2022/S04/005 Création d'un poste en contrat d'apprentissage pour le service développement économique sur le territoire d'Argenteuil.

2022/S04/006 Modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2022.

Date d'affichage :

30 JUIN 2022

III - EAU ET ASSAINISSEMENT

- 2022/S04/007 Demande d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de réhabilitation de l'ovoïde de la rue Martre à Clichy-la-Garenne.
- 2022/S04/008 Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la Société du Grand Paris pour la mise en compatibilité du réseau d'assainissement de l'établissement public territorial nécessaire à la réalisation de la gare Les Agnettes de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel) du Grand Paris Express.

IV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2022/S04/009 Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association EGEE pour l'année 2022.

V - AMENAGEMENT URBAIN

- 2022/S04/010 Avis de l'EPT Boucle Nord de Seine sur le projet de SCoT arrêté par la Métropole du Grand Paris.
- 2022/S04/011 Compte rendu financier annuel 2021 - Concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine.
- 2022/S04/012 Approbation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Asnières-sur-Seine.
- 2022/S04/013 Approbation du bilan de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur « Des Courtilles » à Asnières-sur-Seine.
- 2022/S04/014 Projet de ZAC des Courtilles à Asnières-sur-Seine - Approbation des principales caractéristiques du projet et lancement de la consultation pour l'attribution d'une concession d'aménagement.
- 2022/S04/015 Modalités de fixation de dépôt des listes en vue de la création de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement du projet de ZAC des Courtilles à Asnières-sur-Seine.
- 2022/S04/016 ZAC Pompidou Le Mignon à Bois-Colombes - Recomposition foncière du lot A 1 - Acquisition par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens, propriétés de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), visés par l'ordonnance d'expropriation du 4 septembre 2013.
- 2022/S04/017 ZAC de la Marine à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2021.
- 2022/S04/018 ZAC du secteur de la Gare à Colombes - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la CODEVAM portant sur le montant de la participation du concédant.
- 2022/S04/019 ZAC du secteur de la Gare à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2021.
- 2022/S04/020 ZAC Arc sportif à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la SPL ASCODEV pour l'exercice 2021.

- 2022/S04/021 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Caboeufs-Louise Michel à Gennevilliers.
- 2022/S04/022 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Chandon République à Gennevilliers.
- 2022/S04/023 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Chemin du Pont à Gennevilliers.
- 2022/S04/024 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Debussy-Sévines à Gennevilliers.
- 2022/S04/025 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons à Gennevilliers.
- 2022/S04/026 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisite Larose Camélinat à Gennevilliers.
- 2022/S04/027 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers.
- 2022/S04/028 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers.
- 2022/S04/029 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers.
- 2022/S04/030 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisites du Luth à Gennevilliers.
- 2022/S04/031 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisite Les Louvresses à Gennevilliers.
- 2022/S04/032 Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.
- 2022/S04/033 ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation du bilan favorable de la concertation publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet.
- 2022/S04/034 ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation de l'acquisition auprès de la Ville d'un ensemble immobilier sis à Gennevilliers 118/120, avenue Louis Roche et 122/124, rue du Moulin de Cage - Parcelles cadastrées section P n°18p et 19p, d'une superficie cadastrale d'environ 3 534 m².
- 2022/S04/035 ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation de la cession d'un ensemble immobilier sis à Gennevilliers 118/120, avenue Louis Roche et 122/124, rue du Moulin de Cage - Parcelles cadastrées section P n°18p et 19p, d'une superficie cadastrale d'environ 3 534 m², au profit de la Société Civile Immobilière Groix.
- 2022/S04/036 ZAC du Centre-Ville à Gennevilliers - Garantie d'emprunt pour un prêt consenti à la SEMAG 92 par l'établissement bancaire ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.
- 2022/S04/037 ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation d'une convention entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Gennevilliers aux fins d'occupation temporaire d'un ensemble immobilier sis 92, avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers.

VI - HABITAT

- 2022/S04/038 Mise en place du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs - Convention partenariale de mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social.
- 2022/S04/039 Modification de la délibération n°2022/S02/020 du conseil de territoire du 24 mars 2022 - ORCOD du quartier du Val d'Argent à Argenteuil - Approbation de la convention entre les partenaires publics.
- 2022/S04/040 Projet NPNRU Sud des Hauts d'Asnières-Courtilles à Asnières-sur-Seine - Charte partenariale de relogement des habitants des immeubles Visconti, Petit Mansart, Soufflot (7-8) à Asnières-sur-Seine.
- 2022/S04/041 Villeneuve-la-Garenne - Plan de sauvegarde de la copropriété Ilot du Mail - Convention de portage immobilier et foncier avec CDC habitat social.

VII - COMMUNICATIONS

- 2022/S04/042 Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
- 2022/S04/043 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

VIII - VŒU (rajout en séance à l'unanimité des membres présents)

- 2022/S04/044 Motion concernant la mise à jour des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels au sein du territoire Boucle Nord de Seine.

Questions diverses.

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 17 juin 2022 de Monsieur André MANCIPOZ, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 42

BACHA Fatiha / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / CHRIQUI-MENGEOT Rita / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / KHOURY Armand / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / BARBIER Gaël / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DAD Hicham / De MARVAL Josette / PINARD Patrice / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / DELATTRE Amélie / MOME Michel / SOW Fatoumata / ABSSI Chaouki / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 30

CHARAIX Céline représentée par PERICAT Xavier / GICQUEL Camille représentée par MOTHRON Georges / WALKER Damien représenté par LAUGIER Véronique / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / AESCHLIMANN Marie-Do représentée par GUILLOT-NOEL Christophe / BOURDIER-CHAREF Angéline représentée par KHOURY Armand / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / LE GAC Thierry représenté par KAPLAN Isabelle / LETIERCE Valérie représentée par RAHAL May / SITBON Frédéric représenté par CHRIQUI-MENGEOT Rita / ISABEY Eric représenté par JAUFFRET Anne-Christine / DELACROIX Agnès représentée par COCHEPAIN Stéphane / LAUER Evelyne représentée par PINARD Patrice / LE MOAL Alice représentée par RENAULT Sébastien / MERCIER Luc représenté par De MARVAL Josette / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / AGOUMALLAH Boumédiène représenté par SOW Fatoumata / CHAIMOVITCH Patrick représenté par SOW Fatoumata / CHARREIRE Maxime représenté par BACHELAY Alexis / HEMONET Hervé représenté par DELATTRE Amélie / GASMI Samia représentée par ARNOULD Claire / MESTRES Valérie représentée par ARNOULD Claire / NARBONNAIS Valentin représenté par BACHELAY Alexis / TRICARD Perrine représentée par BEAUSSIER Julien / BINAKDANE M'Hamed représenté par PEREZ Anne-Laure / LAFON Carole représentée par MANSERI Sofia / BENTAJ Abdelaziz représenté par SELLAM Naïma / HADDOUCHE Bachir représenté par De MARVAL Josette / LARIK Leïla représentée par MARIAUD Sylvie / PELAIN Pascal représenté par REVILLON Yves.

ABSENTS : 3

COSTA Catherine / BEKKOUCHE Adda / MOUMNI Dounia.

EXCUSES : 5

BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / HAMIDA Abdelkader / RYADI Sandra.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 0

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur MECHRIA Ouissam est désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

oOo-

Monsieur le Président, Monsieur André MANCIPOZ, ouvre la séance du conseil de territoire à dix-neuf heures et cinq minutes.

Le procès-verbal du conseil de territoire du jeudi 19 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

oOo-

Examen des délibérations :

2022/S04/001 - Approbation d'un protocole d'accord relatif à une mission de maintenance du fonds d'archives de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à conclure avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le protocole d'accord relatif à une mission de maintenance du fonds d'archives de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à conclure avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France pour la période 2022-2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer le protocole d'accord en question et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la dépense en résultant sera imputée au budget principal de l'Etablissement au titre des exercices considérés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2022/S04/002 - Fixation des modalités de publicité des actes de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel correspondant à une publicité de l'EPT Boucle Nord de Seine par affichage à son siège sis 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers (92230)

Article 2 : Approuve la proposition de Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Précise que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2022/S04/003 - Modification des critères de désignation des bénéficiaires du CNAS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de faire bénéficier des prestations du CNAS les agents de l'EPT Boucle Nord de Seine suivants :

- Les agents titulaires en activité et leurs ayants droits dès leur recrutement,
- Les agents contractuels sur un emploi permanent vacant et leurs ayants droits dès leur recrutement,
- Les agents contractuels sur un emploi permanent en remplacement dès qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité,
- Les agents retraités jusqu'au 31 décembre de l'année N+2 après l'année du départ.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2022/S04/004 - Suppression de postes dans les effectifs de l'EPT Boucle Nord de Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Supprime un poste de rédacteur territorial au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Supprime un poste d'attaché territorial au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Supprime un poste d'ingénieur principal territorial au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2022/S04/005 - Création d'un poste en contrat d'apprentissage pour le service développement économique sur le territoire d'Argenteuil.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Crée un poste en contrat d'alternance au sein du service du développement économique sur le territoire d'Argenteuil.

Article 2 : La rémunération de ce contrat suivra les textes susvisés, et pourra varier en fonction de l'âge et du niveau du diplôme préparé.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents en lien avec ce dispositif.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2022/S04/006 - Modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2022.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Adopte le tableau des effectifs joint à la présente délibération actualisé à la date du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2022/S04/007 - Demande d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de réhabilitation de l'ovoïde de la rue Martre à Clichy-la-Garenne.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération objet de la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à solliciter une subvention à hauteur de 108 163,60 euros hors taxes auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de réhabilitation de la deuxième phase de l'ovoïde de la rue Martre à Clichy-la-Garenne, soit 40 % du coût total prévisionnel du projet.

Article 3 : Décide d'approuver le dossier complet de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de réhabilitation de la deuxième phase de l'ovoïde de la rue Martre à Clichy-la-Garenne.

Article 4 : Précise que les travaux correspondants ne démarreront pas avant la notification effective de la subvention ainsi accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 5 : Précise que les travaux seront réalisés conformément à la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 6 : Dit que la dépense résultant de cette opération sera payée par imputation sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice en cours et suivants, chapitre 21.

Article 7 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour assurer la bonne application de la présente délibération et pour signer l'ensemble des actes juridiques, administratifs et financiers s'y rapportant.

Article 8 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2022/S04/008 - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la Société du Grand Paris pour la mise en compatibilité du réseau d'assainissement de l'établissement public territorial nécessaire à la réalisation de la gare Les Agnettes de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel) du Grand Paris Express.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la Société du Grand Paris pour la mise en compatibilité du réseau d'assainissement de l'établissement public territorial nécessaire à la réalisation de la gare des Agnettes de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres - Saint Denis Pleyel) du Grand Paris Express.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, Monsieur André MANCIPOZ, à signer ladite convention au nom et pour le compte de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Attribue à l'association EGEE une subvention pour l'année 2022 de 1 800 € pour une permanence mensuelle ciblant les chefs de petites et très petites entreprises pour leur développement post-crédation ou la prévention/résolution de leurs difficultés. Cette permanence fera l'objet d'une réunion de coordination sur les trois premiers mois, ainsi que d'un bilan annuel.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association EGEE, précisant les engagements des parties contractantes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Emet un avis favorable sur le projet de SCoT sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1) Des évolutions rédactionnelles du document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

- Modifier les prescriptions P8 (ZAE) et P36 (quartiers de gare du RGPE) afin de moduler les objectifs de densification et de mixité fonctionnelle en fonction des lieux et de leurs rôles dans l'armature urbaine.
- Modifier la prescription P5 (desserte en transport en commun des sites tertiaires) pour permettre l'implantation de projets à vocation tertiaire sur le territoire tout en privilégiant les sites les mieux desservis en transport en commun. Cette évolution rédactionnelle permettrait au futur PLUi de mieux apprécier les situations locales, et notamment de prendre en compte le contexte territorial comme celui de Boucle Nord de Seine qui dispose de grandes zones d'activités, parfois éloignées des transports en commun, dans lesquelles le développement d'un immobilier tertiaire est parfois nécessaire pour accompagner les programmes d'activités.
- Supprimer les prescriptions P20 et P11 relatives à la logistique et aux data-centers ou en revoir complètement la formulation pour intégrer les spécificités territoriales et en particulier la contribution déjà importante du territoire Boucle Nord de Seine au maillage logistique métropolitain.
- Modifier les prescriptions P36, P42 et P45 relatives à l'intensification urbaine des quartiers de gare pour prendre en compte la diversité des situations.

Préciser dans la disposition P42, qu'elle ne s'applique qu'aux grandes opérations d'aménagement d'une surface de plancher supérieure à 20 000 m² au lieu des 5 000 m² de la définition d'opération d'aménagement qui semblent inadaptés.

- Supprimer les prescriptions P53 et P130 relatives à la limitation des constructions en zone inondable et se référer au PPRI.
- Assouplir la rédaction de la prescription P136 relative à la construction de logements le long des axes de transports bruyants.
Définir les « axes de transports bruyants ».
- Assouplir et adapter les prescriptions P82, P87 et P88 relatives aux espaces naturels et espaces verts en fonction de critères objectifs et permettre les exceptions visées au code de l'urbanisme.
- Revoir l'introduction du chapitre 7 du DOO qui laisse à penser que le futur PMHH vise la réalisation d'un taux de 60 % de logements locatifs sociaux pour les opérations de construction de logements.

2) Des évolutions des légendes et contenu des cartes du DOO :

- Sur la carte « Veiller à un développement équilibré des projets sur le territoire métropolitain » :
 - Distinguer les usages et capacités d'évolution des zones d'activités économiques pour ne pas obérer leurs mutations et permettre l'application du DOO.
 - Revoir la légende « créer de nouvelles centralités près des gares » pour distinguer les centralités existantes à valoriser, les centralités à créer sur les interconnexions, les gares qui n'ont pas forcément vocation à être densifiées en terme d'habitat, ...
 - Supprimer les quartiers ANRU 1 de la carte sous la légende « Rénover les quartiers en difficulté, en priorité les quartiers inscrits en politique de la ville, pour améliorer la qualité de vie des habitants, répondre aux enjeux de mixité sociale et fonctionnelle et promouvoir une attractivité résidentielle », qui ne représente en principe que les NPNRU et PNRQAD.
- Sur la carte « Tisser des liens entre territoires » :
 - Indiquer l'ensemble des projets de développement des modes actifs, pour faire ressortir la volonté de renforcer ce maillage.
 - Accentuer la représentation graphique des autoroutes pour mieux donner à voir les ruptures territoriales.
- Sur la carte « Protéger et mettre en valeur les grands paysages de la Métropole du Grand Paris » :
 - Préciser la portée des cônes de vue qui peuvent entraver la constructibilité. La prescription P109 précise en effet qu'il faut : « Préserver les grands paysages structurants hérités de la topographie naturelle, notamment les vallées et les coteaux. Maintenir les vues lointaines sur ces grands paysages ».
 - Préciser la légende associée aux emprises ferroviaires, en veillant à ne pas figer leurs usages et à préciser les possibilités d'évolution notamment pour les grandes emprises.
- Sur la carte « Renforcer la place de la nature et développer la trame verte et bleue » :
 - Supprimer de la représentation les espaces qui n'ont pas vocation à être pérennisés ou ne participent pas à la valorisation de la Trame Verte et Bleue (certains espaces verts, friches, cimetières et équipements sportifs).
 - Supprimer la représentation pour information des jardins pavillonnaires, car cette légende sans lien avec les prescriptions associées est porteuse de risque juridique.
- Sur la carte « Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales » :
 - Mettre en cohérence la définition de l'aléa "aléa fort de 1 à 2m" et "aléa très fort à plus de 2m " avec la légende de la carte qui vise des hauteurs d'eau de "moins d'1m" et de "plus d'1m".
- Sur la carte « Engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, d'économie circulaire et de réduction des déchets » :
 - Veiller à ne pas restreindre les possibilités de développement des sites industriels ou logistiques inscrits dans le secteur du port de Gennevilliers, alors qu'ils constituent des services urbains nécessaires à la métropole et sont forcément en secteur inondable puisque dans un port fluvial (légende « limiter l'exposition »).

- Sur l'ensemble des cartes, corriger les quelques modifications locales liées à des erreurs sur le territoire qui sont précisées dans la note annexée à la présente délibération.

Article 2 : Précise que l'annexe à la présente délibération étaye et précise le contenu des remarques.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : Précise présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/011 - Compte rendu financier annuel 2021 - Concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel, relatif à la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, présenté par CITALLIOS pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur André MANCIPOZ, Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé).

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 2

oOo-

2022/S04/012 - Approbation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Asnières-sur-Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Asnières-sur-Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'information suivantes :

- Transmission à la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Affichage au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en Mairie d'Asnières-sur-Seine pendant un mois ;
- Mention de l'affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département des Hauts-de-Seine ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie d'Asnières-sur-Seine, Direction de l'urbanisme, aux jours et heures habituelles d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.155-22 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Précise que, conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/013 - Approbation du bilan de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur « Des Courtilles » à Asnières-sur-Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Confirme que la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur des Courtilles à Asnières-sur-Seine s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération en date du 24 mars 2022, avec en particulier :

- La réunion avec le Conseil Consultatif du Quartier des Hauts d'Asnières tenue le 30 mai 2022 à l'Espace Lucie Aubrac, située au 45, rue Henri Poincaré, à Asnières-sur-Seine,
- La parution de 2 articles dans le journal municipal et sur le site de la ville d'Asnières-sur-Seine,
- La mise à disposition du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus d'un dossier de présentation du projet et de registres papier permettant le dépôt des observations et suggestions, du 25 avril 2022 au 25 mai 2022, à la Mairie d'Asnières-sur-Seine, 1 Place Hôtel de ville - 92600 Asnières-sur-Seine, du lundi au vendredi et le samedi aux heures d'ouverture au public, ainsi qu'au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public,
- La mise à disposition aux mêmes dates d'un dossier de présentation du projet sur le site Internet de la Ville et celui de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation préalable relative au projet de future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Courtilles » à Asnières-sur-Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie d'Asnières-sur-Seine et que le bilan de la concertation Boucle-Nord de Seine tel qu'arrêté par la présente délibération sera tenu à disposition au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie d'Asnières-sur-Seine, à la Direction de l'urbanisme, aux jours et aux heures habituels d'ouverture du public.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 70

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2022/S04/014 - Projet de ZAC des Courtilles à Asnières-sur-Seine - Approbation des principales caractéristiques du projet et lancement de la consultation pour l'attribution d'une concession d'aménagement.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les objectifs poursuivis par le projet de ZAC des Courtilles à Asnières-sur-Seine et son programme prévisionnel, tels qu'ils sont décrits dans la présente délibération.

Article 2 : Approuve le recours à une concession d'aménagement pour la réalisation du projet de ZAC des Courtilles.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant habilité, à lancer la procédure de consultation pour la passation d'une concession d'aménagement pour le projet de ZAC des Courtilles, et ceci, conformément aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme et aux dispositions du code de la commande publique.

Article 4 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou à son représentant dûment habilité à cet effet, pour procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de la concession d'aménagement pour le projet de ZAC des Courtilles, pour engager la négociation prévue à l'article L.3124-1 du code de la commande publique et pour mettre en œuvre cette négociation.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 70

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2022/S04/015 - Modalités de fixation de dépôt des listes en vue de la création de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement du projet de ZAC des Courtilles à Asnières-sur-Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe de la manière suivante la composition de la commission visée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, constituée pour la procédure de passation relative à la concession d'aménagement du projet de la ZAC des Courtilles à Asnières-sur-Seine :

- Président de la Commission : Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant dûment habilité,
- Nombre de membres titulaires : 5,
- Nombre de membres suppléants : 5.

Article 2 : Approuve le fonctionnement de la commission tel que précédemment rappelé et qui sera précisé par un règlement intérieur spécifique qui sera adopté lors de la prochaine séance du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Fixe de la manière suivante les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de cette commission :

- Les listes sont à déposer avant le scrutin auprès de Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/016 - ZAC Pompidou Le Mignon à Bois-Colombes - Recomposition foncière du lot A 1 - Acquisition par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens, propriétés de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), visés par l'ordonnance d'expropriation du 4 septembre 2013.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le retrait de la délibération n°2021/S06/013 du conseil de territoire en date du 23 septembre 2021, devenue inopérante.

Article 2 : Approuve l'acquisition par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers, propriétés de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), qui étaient visés par l'ordonnance d'expropriation du 4 septembre 2013 et situés dans la Zone d'Aménagement Concerté « Pompidou - Le Mignon », Lot A 1, en application de la convention d'Intervention Foncière, en vue de leur cession « consolidée » à la suite à l'aménageur de la ZAC PLM assortie des charges de ladite convention à savoir la réalisation de 25 % minimum de logements sociaux au sein du programme, soit :

- les 33 biens sis 361, avenue d'Argenteuil (27 lots) et 365, avenue d'Argenteuil (6 lots), conformément à la liste annexée à la présente délibération ;
- pour le montant global de 1.429.734 € H.T. (Un Million Quatre-Cent-Vingt-Neuf Mille Sept-Cent-Trente-Quatre Euros), hors taxe, hors frais, hors droits, à savoir le prix de revient établi selon les termes de la Convention d'Intervention Foncière conclue le 28 février 2019 entre la ville de Bois-Colombes, l'EPT Boucle Nord de Seine et l'EPFIF.

Article 3 : Prend acte que la présente transaction forme un tout indivisible avec la première transaction, approuvée par délibération n°2021/S06/012 en date du 23 septembre 2021, ayant produit ses effets par la signature d'une promesse synallagmatique de vente le 17 décembre 2021, pour un montant de 2 182 766 € H.T. hors taxes, hors frais, hors droits, la réalisation définitive de la vente de l'intégralité des biens propriétés de l'EPFIF situés dans la Zone d'Aménagement Concerté « Pompidou - Le Mignon » - Lot A 1 s'effectuant à l'issue dans un acte notarié global.

Article 4 : Précise qu'à la réitération des actes d'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers propriétés de l'EPFIF sur ce secteur, s'appliquera une minoration foncière pour un montant estimé à 190 878,38 €, considérant le projet de construction et son programme de logements sociaux.

Article 5 : Précise que cette minoration foncière conditionnée sera en conséquence intégrée lors de la réitération de la cession globale des biens de l'EPT en faveur de l'aménageur, la société Bouygues Immobilier, charge à ce dernier de la répercuter en minoration du montant de la vente en l'état futur d'achèvement au bailleur social pressenti, à savoir la société 1001 Vies Habitat.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

Article 7 : Dit que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/017 - ZAC de la Marine à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la Codevam pour l'exercice 2021, concernant l'opération ZAC de la Marine à Colombes.

Article 2 : Approuve le bilan financier de la ZAC de la Marine arrêté au 31 décembre 2021 faisant apparaître une participation totale prévisionnelle du concédant égale à 0 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 65

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/018 - ZAC du secteur de la Gare à Colombes - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la CODEVAM portant sur le montant de la participation du concédant.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°17 à la concession d'aménagement de la ZAC du secteur de la Gare à Colombes en date du 26 juin 1989 avec la Codevam.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer ledit avenant n°17.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES :

Pour : 65

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/019 - ZAC du secteur de la Gare à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la Codevam pour l'exercice 2021, concernant la ZAC multi-sites du secteur de la Gare à Colombes.

Article 2 : Approuve le bilan financier de la ZAC multi-sites du secteur de la Gare, arrêté au 31 décembre 2021, faisant apparaître un reversement prévisionnel d'un montant de 230 708 € au concédant en 2022.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 65

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/020 - ZAC Arc sportif à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la SPL ASCODEV pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SPL Ascodev ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la SPL Ascodev pour l'exercice 2021 concernant l'opération de la ZAC Arc sportif à Colombes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 58

Contre : 0

Abstentions : 4

Ne prennent pas part au vote : 10

oOo-

2022/S04/021 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Caboeufs-Louise Michel à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Caboeufs-Louise Michel pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/022 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Chandon République à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Chandon République pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/023 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Chemin du Pont à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Chemin du Pont pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/024 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Debussy-Sévines à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Debussy Sévines pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/025 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/026 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisite Larose Camélinat à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisite Larose Camélinat pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/027 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/028 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-ville pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/029 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/030 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisites du Luth à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisites du Luth pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/031 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisite Les Louvresses à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisite Les Louvresses pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/032 - Approbation du compte-rendu financier annuel 2021 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes pour l'exercice 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, pour la bonne application des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/033 - ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation du bilan favorable de la concertation publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la mise en compatibilité du PLU de Gennevilliers par déclaration de projet pour la ZAC Sud Chanteraines.

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/034 - ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation de l'acquisition auprès de la Ville d'un ensemble immobilier sis à Gennevilliers 118/120, avenue Louis Roche et 122/124, rue du Moulin de Cage - Parcelles cadastrées section P n°18p et 19p, d'une superficie cadastrale d'environ 3 534 m².

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'acquisition de l'ensemble immobilier sis à Gennevilliers 118/120, avenue Louis Roche et 122/124 rue du Moulin de Cage - parcelles cadastrées section P n°18p et 19p, d'une superficie cadastrale d'environ 3 534 m² au prix de 1.205.000,00 € (un million deux cent cinq mille euros) appartenant à la ville de Gennevilliers et inclus dans le périmètre de la ZAC Sud Chanteraines.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer tout acte authentique régularisant cette acquisition et tout document s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les frais relatifs à cette acquisition seront supportés par la ville de Gennevilliers.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts du budget territorial de l'exercice concerné.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/035 - ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation de la cession d'un ensemble immobilier sis à Gennevilliers 118/120, avenue Louis Roche et 122/124, rue du Moulin de Cage - Parcelles cadastrées section P n°18p et 19p, d'une superficie cadastrale d'environ 3 534 m², au profit de la Société Civile Immobilière Groix.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la cession au profit de la Société Civile Immobilière Groix de l'ensemble immobilier sis à Gennevilliers 118/120 avenue Louis Roche et 122/124, rue du Moulin de Cage - parcelles cadastrées section P n°18p et 19p, d'une superficie cadastrale d'environ 3 534 m² et inclus dans le périmètre de la ZAC Sud Chanteraines au prix de 1.205.000,00 € (un million deux cent cinq mille euros).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer tout acte authentique régularisant cette cession et tout document s'y rapportant.

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts du budget territorial de l'exercice concerné.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/036 - ZAC du Centre-Ville à Gennevilliers - Garantie d'emprunt pour un prêt consenti à la SEMAG 92 par l'établissement bancaire ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que les élus du conseil de territoire membres du conseil d'administration de la SEMAG 92 ne prennent pas part au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine accorde à hauteur de 80 % la caution solidaire du conseil de territoire de l'EPT en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 3 500 000 € (trois millions cinq cent mille euros) que la SEMAG 92 a contracté auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels Entreprises et Institutionnels.

Ce prêt est destiné à financer les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers.

Article 3 : Les caractéristiques financières du prêt par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- Objet : Financement de l'opération ZAC Centre-Ville
- Montant du financement : 3 500 000,00 €
- Date de départ : au plus tard le 30/05/2022
- Amortissement : Amortissement Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Durée : 7 ans dont 3 ans de différé d'amortissement
- Conditions financières : Taux fixe de 1,79 %
- Commission d'engagement : 0,10 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours

- Remboursement anticipé : possible à chaque date échéance du prêt (sans faculté de réemprunter, Indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit, et préavis minimum de 1 mois).

Article 4 : En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnités, frais et commissions, sur simple demande de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels Entreprises et Institutionnels, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Le conseil de territoire autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la SEMAG 92.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

2022/S04/037 - ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers - Approbation d'une convention entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Gennevilliers aux fins d'occupation temporaire d'un ensemble immobilier sis 92, avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Gennevilliers dans le cadre de l'occupation temporaire par cette dernière de l'ensemble immobilier sis 92, avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer cette convention avec la commune de Gennevilliers.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/038 - Mise en place du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs - Convention partenariale de mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention partenariale de mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, ou son représentant dûment habilité, à annexer cette convention au PPGDID.

Article 3 : Précise que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2022/S04/039 - Modification de la délibération n°2022/S02/020 du conseil de territoire du 24 mars 2022 - ORCOD du quartier du Val d'Argent à Argenteuil - Approbation de la convention entre les partenaires publics.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération n°2022/S02/020 du conseil de territoire de l'établissement public territorial en date du 24 mars 2022 portant approbation de la convention entre les partenaires publics concernant l'ORCOD-IM du quartier du Val d'Argent à Argenteuil, est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

« Article 1^{er} : Approuve la convention entre partenaires publics portant mise en œuvre de l'Opération de Requalification de Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier du Val d'Argent à Argenteuil, telle que jointe en annexe de la présente délibération ».

Il convient de lire :

« Article 1^{er} : Approuve la convention entre partenaires publics portant mise en œuvre de l'Opération de Requalification de Copropriétés Dégradées d'Intérêt Métropolitain (ORCOD-IM) du quartier du Val d'Argent à Argenteuil, telle que jointe en annexe de la présente délibération ».

Article 2 : Précise que les autres dispositions de la délibération n°2022/S02/020 du conseil de territoire de l'établissement public territorial en date du 24 mars 2022 portant approbation de la convention entre les partenaires publics concernant l'ORCOD-IM du quartier du Val d'Argent à Argenteuil, sont inchangées et demeurent toutes en vigueur.

Article 3 : Précise que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, est chargé de l'exécution la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S04/040 - Projet NPNRU Sud des Hauts d'Asnières-Courtilles à Asnières-sur-Seine -
Charte partenariale de relogement des habitants des immeubles Visconti, Petit Mansart,
Soufflot (7-8) à Asnières-sur-Seine.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la charte partenariale de relogement qui vise à contractualiser les engagements individuels et collectifs de chacun des partenaires afin d'assurer un relogement de chacun des ménages actuels des immeubles Visconti, Petit Mansart et de la cage d'escalier 7-8 de l'immeuble Soufflot, à Asnières-sur-Seine (92600), dans le cadre du projet NPNRU Sud des Hauts d'Asnières-Courtilles.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer la charte objet des présentes.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, dans le domaine concerné pour la bonne application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S04/041 - Villeneuve-la-Garenne - Plan de sauvegarde de la copropriété Ilot du Mail -
Convention de portage immobilier et foncier avec CDC habitat social.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de portage immobilier et foncier à intervenir avec CDC Habitat Social et la ville de Villeneuve-la-Garenne dans les copropriétés de l'Ilot du Mail à Villeneuve-la-Garenne (92390).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer ladite convention.

Article 3 : Précise que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 70

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2022/S04/042 - Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Prend acte de la communication par Monsieur le Président de l'Etablissement des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord Seine lors de sa séance en date du jeudi 9 juin 2022 à 09 heures 30, comme suit :

A : Examen et approbation des délibérations présentées à l'ordre du jour :

BT-2022/S04/001 Approbation du cofinancement par la Caisse des Dépôts et Consignations d'un accompagnement à la modélisation économique et financière relative au site « Jean Grandel » à Argenteuil.

B : Information et avis obligatoire des membres du Bureau de l'Etablissement sur le projet d'ordre du jour du conseil de territoire du jeudi 23 juin 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

2022/S04/043 - Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

I. Il est pris acte de la communication de décisions territoriales suivantes :

- ✓ Décision n°2022/14 du 18 mai 2022 - Approbation et signature par Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'un accord de confidentialité avec la société COLLIERS INTERNATIONAL FRANCE.
- ✓ Décision n°2022/15 du 20 mai 2022 - Délégation, au nom de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), pour l'acquisition de 19 appartements et deux locaux commerciaux au sein d'un immeuble situé au 113/115, rue Henri Barbusse à Argenteuil, parcelles cadastrées BV n°39 et BV n°41, appartenant à la Société Civile Immobilière 11 NOVEMBRE représentée par Monsieur Rabah CHIBIKH.
- ✓ Décision n°2022/16 du 24 mai 2022 - Fixation des tarifs de l'Ouvre-Boite - Pépinière d'entreprises d'Argenteuil au titre de l'année 2022.
- ✓ Décision n°2022/17 du 2 juin 2022 - Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier sis à Gennevilliers 169, avenue Louis Roche, parcelle cadastrée section L n°23, d'une superficie cadastrale d'environ 780 m², appartenant à la société civile immobilière BIG BUNG.
- ✓ Décision n°2022/18 du 14 juin 2022 - Délégation au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du droit de préemption urbain à la ville d'Argenteuil pour l'acquisition d'un bien sis 70, rue Gounod, parcelles cadastrées section BY n°37 et 605.
- ✓ Décision n°2022/19 du 14 juin 2022 - Délégation au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du droit de préemption urbain à la ville d'Argenteuil pour l'acquisition d'un bien sis 19, avenue du Muguet, parcelle cadastrée section BY n°2.

II. Il est pris acte de la communication de la notification des marchés publics et des avenants suivants :

1°) - Marchés publics à procédure adaptée et marchés publics à procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (MSPCP), inférieurs au seuil de 215 000,00 euros hors taxes :

- ✓ Marché n°EP2224 - MAPA : Réalisation d'une étude urbaine du secteur d'entrée de la ZAC Parc d'Affaires dans le Quartier de Seine à Asnières-sur-Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 44 075,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société D&A SELAS D'ARCHITECTURE (mandataire du groupement conjoint d'opérateurs économiques : D&A SELAS D'ARCHITECTURE - FILIGRANE PROGRAMMATION) - Date de notification du marché : 8 juin 2022.

2°) - Marchés publics et accords-cadres à procédure formalisée supérieurs au seuil de 215 000,00 euros hors taxes :

Sans objet.

3°) - Avenants à des marchés publics à procédure adaptée et à des marchés publics inférieurs et supérieurs au seuil de 215 000,00 euros hors taxes :

- ✓ Marché n°EP1905 - MAPA : Réalisation d'une analyse des besoins sociaux de la population du Territoire Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché initial : 30 mois - Motif de l'avenant n°2 : modification de la durée initiale du marché public qui arrivera à échéance le 31 octobre 2022 - Titulaire du marché : société COMPAS-TIS - Date de notification de l'avenant n°1 : 19 mai 2022.
- ✓ Marché n°EP1955 - MAPA : Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise foncière et d'une mission de prestations de conseil et représentation juridique pour l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique, des dossiers d'enquêtes parcellaires et le suivi de l'expropriation sur le périmètre du projet du renouvellement du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne - Lot n°1 : « *Assistance à maîtrise foncière* » - Durée totale du marché initial : 48 mois - Motif de l'avenant n°1 : modification de la durée initiale du marché public qui arrivera à échéance le 22 juillet 2025 - Titulaire du marché : société GEOFIT EXPERT - Date de notification de l'avenant n°1 : 14 juin 2022.
- ✓ Marché n°EP1956 - MAPA : Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise foncière et d'une mission de prestations de conseil et représentation juridique pour l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique, des dossiers d'enquêtes parcellaires et le suivi de l'expropriation sur le périmètre du projet du renouvellement du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne - Lot n°2 : « *Prestations de conseil et représentation juridique* » - Durée totale du marché initial : 48 mois - Motif de l'avenant n°2 : modification de la durée initiale du marché public qui arrivera à échéance le 22 juillet 2025 - Titulaire du marché : société SCP LONQUEUE - Date de notification de l'avenant n°2 : 14 juin 2022.
- ✓ Marché n°EP2136 - MAPA : Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de passation de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain « Courtilles / Sud des Hauts d'Asnières » à Asnières-sur-Seine - Motif de l'avenant n°1 : modification de la tranche ferme du marché public désormais porté à 10 425,00 euros - Titulaire du marché : société EGIS CONSEIL - Date de notification de l'avenant n°1 : 8 juin 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

2022/S04/044 Motion concernant la mise à jour des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels au sein du territoire Boucle Nord de Seine.

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Demande au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique le report d'un an de la révision, pour comprendre les origines des fortes variations et donner le temps aux membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) de proposer de réelles alternatives.

Article 2 : Demande au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique la réalisation par les services fiscaux d'une étude d'impact sur les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Article 3 : Demande au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de réaliser une communication spécifique à l'attention des entreprises du territoire Boucle Nord de Seine soit réalisée pour que celles-ci puissent comprendre et anticiper les effets de cette réforme.

Article 4 : Précise que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

Questions diverses.

Pas de questions diverses.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance remercie les participants et lève la séance du conseil de territoire à vingt heures et quatorze minutes.

Fait à Gennevilliers, le 24 juin 2022.



André MANCIPOZ

Président de Boucle Nord de Seine

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le présent compte-rendu sommaire sera affiché dans le délai maximum d'une semaine.

Délais et voies de recours :

Le présent compte-rendu sommaire pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa mise en ligne sur le site Internet de l'Etablissement.

Le présent compte-rendu sommaire pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa mise en ligne sur le site Internet de l'Etablissement.